



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Affaires Juridiques

Point n°1

Délibération :
DEL - 2025-121

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20251112-2025-121-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL

Séance du 12 novembre 2025

Objet : Convention constitutive d'une entente dans la mise en œuvre des services publics de la restauration collective, entre la ville de Bagnolet et Tables Communes.

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 novembre 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	5
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.
La séance démarre à 18h36.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

ALPHONSE Mireille, AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, DAVAUX Mélanie, DERNIAME Daniel, DUPRE Stéphane, FAVE Christine, GALERA Richard, GELY Fabienne, NUNG Michel, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, VIVIER Maryline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – BELGUESMIA Fathia, CREACHCADEC Danièle, DI GALLO Luc, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s représenté(e)s à la séance :

JALIBERT Sylvie donne pouvoir à GELY Fabienne.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, BONNEAU Michèle, BRUSCOLINI Philippe, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DOUCOURE Oumarou, DUBOE Nicole, FREIH BENGABOU Kheira, GALLIEGUE Raymond, GIRARDET Elodie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, MARTINIS Natacha, MRAIDI Merhez, PINEAU Aline, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian.

Secrétaire de séance : FAVE Christine.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et en particulier son article L 5121-1,

Exposé des motifs :

La Commune de Bagnolet et le Syndicat ont souhaité s'associer afin de d'assurer une synergie dans la gestion des services publics de restauration collective dont ils ont tous les deux la charge.

En effet, compte tenu des nouvelles obligations mises à leur charge par les dispositions législatives issues des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il apparaît nécessaire de constituer une entente afin de collaborer dans l'exécution de diverses tâches relatives au service public précité et ainsi partager leurs expériences respectives.

Dans ce cadre, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221- 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs EPCI ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

Et il y a donc lieu de créer entre la Commune de Bagnolet et le Syndicat une entente qui prend la dénomination suivante : « Convention d'entente intercommunale pour la coopération dans la gestion des services publics de restauration collective ».

Dans le cadre de cette entente, le Syndicat fait bénéficier la Commune de son expérience dans les missions suivantes :

- 1- Assistance à l'élaboration des menus :
 - Conception par un(e) diététicien(ne)-nutritionniste selon les recommandations nutritionnelles et légales.
 - Participation à la commission des menus et prise en compte des modifications proposées.
- 2- Assistance à la gestion des achats et des stocks :
 - Commandes de denrées et suivi des stocks.
 - Organisation de prestations diverses (petit déjeuner, collation, repas de fêtes, etc.).
 - Mesures correctives en cas de défaillance ou non-conformité.
- 3- Mise en place d'un plan de formation :
 - Formation en deux phases : enjeux d'une restauration saine et durable, rappel des bonnes pratiques et hygiène et suivi de la traçabilité.
- 4- Assistance dans la mise en œuvre d'un audit technique de la cuisine :
- 5- Mission complémentaire :
 - Possibilité de missions complémentaires au gré de la collaboration selon les nécessités respectives des parties dans l'exécution de leur service public de restauration collective.

La Commune apporte les moyens matériels suivants :

- Mise à disposition des matériels de retouche, situés dans les locaux de la Commune, pour les vêtements des agents du Syndicat ayant fait l'objet d'une acquisition ;
- Mise à disposition du Syndicat Tables Communes d'un espace dédié au stockage de matériels et de

produits nécessaires à l'exécution du service public de restauration collective et aux missions statutaires du Syndicat dans le domaine de la restauration collective (notamment dans le cadre du plan ORSEC).

Elle apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de la coopération.

La Commune participe dans les conditions suivantes aux dépenses de l'Entente :

- En ce qui concerne la coopération portant sur matériels de retouche, la Commune prend en charge les coûts relatifs aux investissements et au fonctionnement des matériels de retouche, situés dans ses locaux, déduction faite des coûts pris en charge par le Syndicat et visés ci-après ;
- En ce qui concerne l'espace de stockage, la Commune prend en charge les coûts d'investissement liés à la mise à disposition d'un espace de stockage, déduction faite des coûts pris en charge par le Syndicat et visés ci-après ;
- En ce qui concerne la gestion des achats et des stocks, la Commune prend en charge le coût de la gestion des achats et stocks (rémunérations des agents du Syndicat chargés de la gestion des achats et des stocks, de l'élaboration des menus et des missions ponctuelles prévues à l'article 3.1 de la Convention, soit deux équivalents temps plein).
- En ce qui concerne le coût d'achat des denrées et de gestion (tarif de la « part alimentaire » et le remboursement de la rémunération des agents), il correspond à la compensation des charges directes, ainsi que la part des frais généraux du Syndicat correspondant à ce titre. Cette part est fixée annuellement par délibération du comité syndical, établie en 2025 à 14% du coût de revient. Le tarif est fixé par délibération du Comité syndical. Cette assiette est maintenue sous l'express réserve que toute modification ultérieure des menus par rapport à la demande initiale, n'entraîne aucune augmentation du coût des matières premières. Toute demande particulière sortant du menu sera facturée sur la base des conditions susvisées.

Avant le 31 décembre de l'année N-1, le Syndicat indique à la Commune l'équivalent en repas du montant réel du Coût de Revient de l'année N-1 par repas. Ce Coût de Revient s'appliquera pour l'année N. Le paiement des frais avancés par le Syndicat se fera au douzième, début de mois.

Le Syndicat participe dans les conditions suivantes aux dépenses de l'Entente :

- En ce qui concerne la coopération portant sur les matériels de retouche, le Syndicat participe aux dépenses de fonctionnement de la Commune de Bagnolet à hauteur du volume de vêtements retouchés dans les locaux de la Commune de Bagnolet et sur la base d'un coût unitaire fixé par vêtement retouché et correspondant au prix coûtant de la retouche de ces vêtements (ci-après dénommé le « Prix Coutant de la retouche »).

Au plus tard le 30 octobre de l'année N-1, la Commune indique au Syndicat le montant réel du Prix Coutant de la Retouche de l'année N-1. Ce Prix Coutant de la Retouche s'appliquera pour l'année N. Le remboursement sera effectué sur présentation d'un état annuel.

- En ce qui concerne la mise à disposition d'un espace de stockage de 12 m2, le Syndicat participe aux dépenses correspondant aux frais d'entretien et des charges directes imputables à l'espace mis à disposition, à hauteur de 100€/m2/an.

Au plus tard le 30 octobre de l'année N-1, la Commune indique au Syndicat le montant réel de la Compensation de l'année N-1. Cette Compensation s'appliquera pour l'année N. Le remboursement sera effectué sur présentation d'un état annuel.

- En ce qui concerne la gestion des achats et des stocks, le Syndicat prend en charge tous les postes non pris en charge par la Commune.
- En ce qui concerne les actions de coopération, le Syndicat prend en charge tous les postes non pris en charge par la Commune.

Considérant la Convention d'entente présentée, annexée à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Et après en avoir délibéré,
à l'unanimité avec 20 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.**

Article 1 : Approuve la Convention constitutive d'une entente dans la mise en œuvre des services publics de la restauration collective entre la Commune de Bagnolet et le syndicat Tables Communes, annexée à la présente.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite Convention.

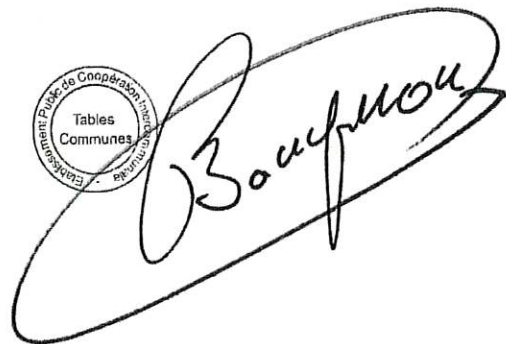
Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au chef du Service de gestion comptable de Bobigny, au Maire de la commune de Bagnolet, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 12 novembre 2025

La secrétaire de Séance
Christine FAVÉ



Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : **21.11.2025**
Transmis à la Préfecture le : **18 NOV. 2025**
Publié le : **21.11.2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES
SERVICES PUBLICS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE SUR LEURS
TERRITOIRES**

Entre :

Le Syndicat intercommunal Tables Communes représenté par son Président, Philippe Bouyssou, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 12 novembre 2025,

Ci-après dénommé « le Syndicat »

ET,

La Commune de Bagnolet, représentée par son Maire, Monsieur Tony Di Martino, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ...,

Ci-après dénommée « la Commune »

Le Syndicat et la Commune sont ci-après collectivement dénommés les « Collectivités ».

EXPOSE DES MOTIFS

Les Collectivités ont souhaité s'associer afin de d'assurer une synergie dans la gestion des services publics de restauration collective dont elles ont toutes les deux la charge.

En effet, compte tenu des nouvelles obligations mises à leur charge par les dispositions législatives issues des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il apparaît nécessaire de constituer une entente afin de collaborer dans l'exécution de diverses tâches relatives au service public précité et ainsi partager leurs expériences respectives.

Dans ce cadre, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221- 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs EPCI ou leurs syndicats mixtes respectifs Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente pour la définition des conditions de la coopération des deux Collectivités dans la gestion de leurs services publics de restauration collective.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Création

Il est créé entre les Collectivités qui prend la dénomination suivante : « Convention d'entente intercommunale pour la coopération dans la gestion des services publics de restauration collectives.

ARTICLE 2 : Objet

La convention d'entente a pour objet de définir les conditions de la coopération entre les deux Collectivités s'agissant du service public de restauration collective dont elles ont toutes les deux la charge dans le but d'assurer une meilleure gestion de ces services publics.

ARTICLE 3 : Moyens

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les collectivités territoriales membres de l'entente apportent les moyens dont elles disposent pour assurer le suivi et la bonne réalisation de l'étude.

3.1 Apports du Syndicat

Le Syndicat apporte les moyens matériels et en personnels suivants.

Les moyens matériels sont :

- un accès privé au logiciel de GPAO fusion de Salamandre ou son équivalent.

Les moyens en personnels sont :

- 2 Equivalents Temps Plein.

Dans ce cadre, le Syndicat fait bénéficier la Commune de son expérience dans les missions suivantes :

- 1- Assistance à l'élaboration des menus :
 - Conception par un(e) diététicien(ne)-nutritionniste selon les recommandations nutritionnelles et légales.
 - Participation à la commission des menus et prise en compte des modifications proposées.

- 2- Assistance à la gestion des achats et des stocks :
 - Commandes de denrées et suivi des stocks.
 - Organisation de prestations diverses (petit déjeuner, collation, repas de fêtes, etc.).
 - Mesures correctives en cas de défaillance ou non-conformité.
- 3- Mise en place d'un plan de formation :
 - Formation en deux phases : enjeux d'une restauration saine et durable, rappel des bonnes pratiques et hygiène et suivi de la traçabilité.
- 4- Assistance dans la mise en œuvre d'un audit technique de la cuisine :
- 5- Mission complémentaire :
 - Possibilité de missions complémentaires au gré de la collaboration selon les nécessités respectives des parties dans l'exécution de leur service public de restauration collective.

3.2 Apports de la Commune

La Commune apporte les moyens matériels et en personnel suivants.

Les moyens matériels sont :

- Mise à disposition des matériels de retouche, situés dans les locaux de la Commune, pour les vêtements des agents du Syndicat ayant fait l'objet d'une acquisition ;
- Mise à disposition du Syndicat Tables Communes d'un espace dédié au stockage de matériels et de produits nécessaires à l'exécution du service public de restauration collective et aux missions statutaires du Syndicat dans le domaine de la restauration collective (notamment dans le cadre du plan ORSEC).

Elle apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de la coopération.

ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de l'entente

4.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence.

4.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée de :

- deux (2) représentants du Syndicat, désignés par le comité syndical en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.
- deux (2) représentants de la Commune, désignés par le conseil municipal en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente. Ces élus sont invités aux comités syndicaux sans voix délibérative.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal ou syndical. La Collectivité dont ils sont issus peut néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement.

Aucune indemnité de fonction n'est versée dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque Collectivité pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance

4.3. Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général du conseil municipal ou du conseil syndical, la conférence est convoquée par le Président du Syndicat.

La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de la Commune ou du comité syndical du Syndicat.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Président du Syndicat.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT.

Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les délibérations de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux collectivités membres de l'entente dans les huit (8) jours à

compter de leur adoption.

4.4. Ratification des décisions adoptées par la conférence de l'entente

Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux Collectivités. Le Président de chaque collectivité soumet ces décisions au vote de l'assemblée délibérante ou du Bureau de chaque Collectivité lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des assemblées délibérantes ou des bureaux des deux Collectivités de l'entente par des délibérations concordantes.

4.5. Définition des questions d'intérêt commun

La conférence de l'entente connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

- 4.5.1. *Conditions d'évolution de la coopération*
- 4.5.2. *Dépenses réalisées*
- 4.5.3. *Recrutement de personnel supplémentaire*
- 4.5.4. *Révision de la convention d'entente (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement ...),*
- 4.5.5. *Dissolution de l'entente,*
- 4.5.6. *Résiliation de la convention d'entente par une collectivité membre,*
- 4.5.7. *Contentieux et transactions,*
- 4.5.8. *Litiges entre les collectivités membres sur l'exécution de la convention.*

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Chaque collectivité signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, dans les conditions fixées au présent Article.

Cette participation constitue pour les collectivités une dépense obligatoire.

5.1. Participation de la Commune aux dépenses de l'entente

La commune adhère au groupement de commande dont le coordonnateur est Tables Communes de façon obligatoire et séparé de cette entente.

- Par mesure de simplification et de parallélisme avec les communes adhérentes, la méthode générale de calcul fait référence à la convention de coopération en cours.
- La Ville ne sera pas assujettie à la cotisation annuelle de 1 % due par les seuls membres (art 31-1).

La contribution sera calculée pour l'année à venir au vu des estimations coconstruites de consommation par type de convives et en fonction des tarifs votés au comité syndical correspondant au cout d'achat de matières premières nécessaires pour une restauration écoresponsable (part alimentaire). Ces éléments seront fixés par délibération du comité syndical.

La contribution annuelle prévisionnelle sera établie par douzième et titrée par trimestre à échoir par Tables Communes. La commune payera à réception sur Chorus.

Cet appel de fonds ne rentre pas dans la règle du service fait mais de l'acompte. La dépense constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L 1612-15 du CGCT.

En M+1, la ville recevra un rappel des consommations réelles tant en volume de repas qu'en équivalent prix du mois M. Un décompte final sera réalisé en début d'année suivante.

L'écart entre le solde réel et les acomptes donnera lieu à un certificat administratif de régularisation et à un titre ou un mandat au cours du premier trimestre N+1.

Il est entendu que ces éléments dépendent de la réalité de la prestation, de la fiscalité applicable, de la présence réelle des agents affectés.

Tout changement sera soumis à la conférence de gouvernance pour arbitrage.

La Commune participe dans les conditions suivantes aux dépenses de l'Entente :

- En ce qui concerne la coopération portant sur les matériels de retouche, la Commune prend en charge les coûts relatifs aux investissements et au fonctionnement des matériels de retouche, situés dans ses locaux, déduction faite des coûts pris en charge par le Syndicat et visés ci-après ;
- En ce qui concerne l'espace de stockage, la Commune prend en charge les coûts d'investissement liés à la mise à disposition d'un espace de stockage, déduction faite des coûts pris en charge par le Syndicat et visés ci-après ;
- En ce qui concerne la gestion des achats et des stocks, la Commune prend en charge le coût de la gestion des achats et stocks (Rémunérations des agents du syndicat chargés de la gestion des achats et des stocks, de l'élaboration des menus et des missions ponctuelles prévues à l'article 3.1, soit deux équivalents temps plein).
- En ce qui concerne le coût d'achat des denrées et de gestion (tarif de la « part alimentaire » et le remboursement de la rémunération des agents), il correspond à la compensation des charges directes, ainsi que la part des frais généraux du Syndicat correspondant à ce titre. Cette part est fixée annuellement par délibération du comité syndical, établie en 2025 à 14% du coût de revient. Le tarif est fixé par délibération du Comité syndical. Cette assiette est maintenue sous l'expresse réserve que toute modification ultérieure des menus par rapport à la demande initiale, n'entraîne aucune augmentation du coût des matières premières. Toute demande particulière sortant du menu sera facturée sur la base des conditions susvisées.

Avant le 31 décembre de l'année N-1, le Syndicat indique à la Commune l'équivalent en repas du montant réel du Cout de Revient de l'année N-1 par

repas. Ce Coût de Revient s'appliquera pour l'année N.

Le paiement des frais avancés par le Syndicat se fera au douzième, début de mois.

- En ce qui concerne les actions de coopération, la Commune prend en charge le remboursement des frais correspondant aux charges de personnel des agents du Syndicat.

Ce remboursement s'effectue sur la base d'un état trimestriel indiquant la liste des recours aux agents du Syndicat, le temps consacré à la réalisation des missions de coopération et les charges de personnel afférentes.

5.2. Participation du Syndicat aux dépenses de l'entente

Le Syndicat participe dans les conditions suivantes aux dépenses de l'Entente :

- En ce qui concerne la coopération portant sur les matériels de retouche, le Syndicat participe aux dépenses de fonctionnement de la Commune de Bagnolet à hauteur du volume de vêtements retouchés dans les locaux de la Commune de Bagnolet et sur la base d'un coût unitaire fixé par vêtement retouché et correspondant au prix coûtant de la retouche de ces vêtements (ci-après dénommé le « Prix Coutant de la retouche »).

Au plus tard le 30 octobre de l'année N-1, la Commune indique au Syndicat le montant réel du Prix Coutant de la Retouche de l'année N-1. Ce Prix Coutant de la Retouche s'appliquera pour l'année N.

Le remboursement sera effectué sur présentation d'un état annuel.

- En ce qui concerne la mise à disposition d'un espace de stockage de 12 m2, le Syndicat participe aux dépenses correspondant aux frais d'entretien et des charges directes imputables à l'espace mis à disposition, à hauteur de 100 €/m2/an.

Au plus tard le 30 octobre de l'année N-1, la Commune indique au Syndicat le montant réel de la Compensation de l'année N-1. Cette Compensation s'appliquera pour l'année N.

Le remboursement sera effectué sur présentation d'un état annuel.

- En ce qui concerne la gestion des achats et des stocks, le Syndicat prend en charge tous les postes non pris en charge par la Commune.
- En ce qui concerne les actions de coopération, le Syndicat prend en charge tous les postes non pris en charge par la Commune.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente prend effet à la date de signature de la présente Convention.

Elle est instituée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois pour la même durée.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande de chaque Collectivité.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les décisions de la conférence sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'article 4.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils communautaire/syndical membres de l'entente.

ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

8.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque collectivité membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son assemblée délibérante, de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un (1) an.

La décision de la collectivité de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception postal, adressée au Maire ou au Président de l'autre Collectivité.

La collectivité qui se retire de l'entente est tenue de verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce, quel que soit le mois où la résiliation intervient.

8.2. Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les collectivités membres de l'entente peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention et provoquer la dissolution de l'entente.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence.

La résiliation générale de la convention ainsi que les conditions de la dissolution sont décidées par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical des deux Collectivités

La résiliation prend effet à la date convenue entre les collectivités.

La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert par toutes les collectivités participantes de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'entente.

ARTICLE 9 : Responsabilité et Assurances

Chaque collectivité demeure seule responsable de ses actions vis à vis des tiers en cas de dommage.

Chaque Collectivité atteste être dûment assurée au titre de sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature qu'il pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque Collectivité s'engage à maintenir les assurances nécessaires pendant toute la durée de l'entente et à fournir à l'autre partie, sur simple demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Il est expressément convenu que chaque Collectivité est seule responsable des dommages qu'il cause à autrui, Tables Communes et Bagnolet ne pouvant être tenus pour solidairement responsables des actions de leur Collectivité.

ARTICLE 10 : Litige

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence de l'entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des collectivités membres.

A défaut d'accord à l'issue de la conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : Protection des données personnelles

Chaque Collectivité s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel, notamment celles découlant du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Collectivités s'obligent à :

- Ne collecter et ne traiter que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la mise en œuvre des services mentionnés dans l'objet de cette entente.

- Assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données traitées.

- Ne pas collecter de données sensibles, en particulier celles relatives aux convictions

religieuses des agents ou des usagers, sauf si cela est rendu obligatoire par une disposition légale.

- Informer les personnes concernées (agents, usagers) des finalités et des modalités du traitement de leurs données, et de l'exercice de leurs droits (accès, rectification, effacement, etc.).

En cas de violation des données, le Collectivité en ayant la charge s'engage à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 : Respect des principes de la République et de la laïcité

Les Collectivités s'engagent à respecter et à faire respecter les principes de laïcité, de neutralité et d'égalité dans le cadre de l'exécution des services publics visés par la présente convention, conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (RPR).

À ce titre, chaque partie s'assure que :

Le principe de neutralité s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de l'entente. Il est rappelé l'interdiction pour ces agents d'exprimer leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs missions.

L'égalité de traitement est garantie pour tous les usagers du service public de restauration collective, sans distinction de leurs opinions ou croyances. Le respect de la laïcité s'applique également dans les locaux et lors des activités mises en œuvre conjointement.

Fait à le

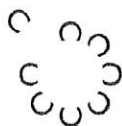
En deux (2) exemplaires

Pour le Syndicat Tables Communes

Pour la Commune de Bagnolet,

Monsieur Philippe Bouyssou,
Président

Monsieur Tony Di Martino, Maire



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction Générale des Services

Point n° 2

Délibération :
DEL - 2025-122

République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL

Séance du 12 novembre 2025

Objet : Désignation d'un(e) troisième administrateur(trice) au sein du Conseil d'Administration de la SEML « TERRE & BOCAL ».

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 novembre 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	14
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	5
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.
La séance démarre à 18 h 36.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

ALPHONSE Mireille, AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, DAVAUX Mélanie, DERNIAME Daniel, DUPRE Stéphane, FAVE Christine, GALERA Richard, GELY Fabienne, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, VIVIER Maryline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – BELGUESMIA Fathia, CREACHCADEC Danièle, DI GALLO Luc, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s représenté(e)s à la séance :

JALIBERT Sylvie donne pouvoir à GELY Fabienne.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, BONNEAU Michèle, BRUSCOLINI Philippe, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DOUCOURE Oumarou, DUBOE Nicole, FREIH BENGABOU Kheira, GALLIEGUE Raymond, GIRARDET Elodie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, MARTINIS Natacha, MRAIDI Merhez, NUNG Michel, PINEAU Aline, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian.

Secrétaire de séance : FAVE Christine.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des Sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales,

Vu les statuts de Tables Communes,

Vu la délibération n°2025-46 du Comité Syndical du 5 mai 2025 approuvant la création d'une SEML Unité de production liquides et semi-liquides bio en circuit court,

Vu la délibération n°2025-66 du Comité Syndical du 24 juin 2025, désignant deux représentants de Tables Communes au sein du Conseil d'Administration de la SEML « TERRE & BOCAL »,

Considérant la composition de ladite SEML qui comprend un partenaire privé (Société COOPERATIVE BIO Ile-de-France) et 3 partenaires publics (le SYREC, Tables Communes et la commune de Fontenay-sous-Bois), se répartissant un capital social et des postes d'administrateurs au sein du Conseil d'administration tel qu'il suit :

Actionnaires	Administrateurs	Capital
ACTIONNAIRES PUBLICS	6	552 500 €
ACTIONNAIRES PRIVES	2	97 500 €
TOTAL GENERAL des ACTIONNAIRES	8	650 000 €

Considérant la participation initiale de Tables Communes au capital de la SEML pour un montant de 10 700 €,

Considérant la désignation initiale de deux élus de Tables Communes comme administrateurs au sein de la SEML « TERRE & BOCAL »,

Considérant les modifications prévues dans les prises de capital des actionnaires publics, et notamment l'augmentation de prise de capital de Tables Communes dans cette Société, qui induit la nécessité d'augmenter la représentativité des élus de Tables Communes au Conseil d'Administration de la SEML,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré,
à l'Unanimité avec 19 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention.**

Article 1 : Désigne une troisième administratrice de Tables Communes, en plus de Messieurs Philippe BRUSCOLINI et Michel NUNG, pour siéger au sein du Conseil d'administration de la SEML « TERRE & BOCAL » avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre :

- Madame CREACHCADEC Danièle.

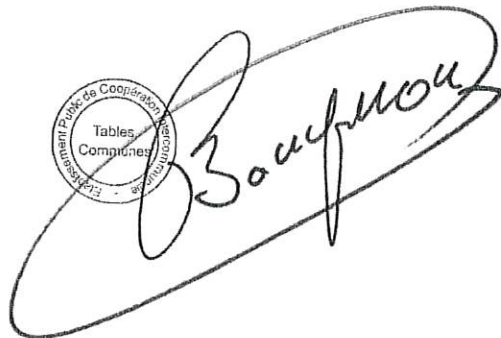
Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat, à la SEML « Terre & Bocal », publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 12 novembre 2025

La secrétaire de Séance
Christine FAVÉ



Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU

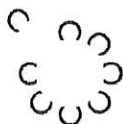


ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le 21.11.2025

Transmis à la Préfecture le : 18 NOV. 2025

Publié le : 21.11.25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

Direction des Ressources Humaines

Point n° 3

Délibération :
DEL - 2025-123

COMITE SYNDICAL
Séance du 12 novembre 2025

Objet : Retrait de la Délibération du Comité Syndical du 5 mai 2025 « n°2025-51, portant maintien du traitement et du Régime indemnitaire des congés maladie ordinaire durant les trois premiers mois »

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 novembre 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	5
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.
La séance démarre à 18h36.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

ALPHONSE Mireille, AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, DAVAUX Mélanie, DERNIAME Daniel, DUPRE Stéphane, FAVE Christine, GALERA Richard, GELY Fabienne, NUNG Michel, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, VIVIER Maryline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – BELGUESMIA Fathia, CREACHCADEC Danièle, DI GALLO Luc, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s représenté(e)s à la séance :

JALIBERT Sylvie *donne pouvoir à GELY Fabienne.*

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, BONNEAU Michèle, BRUSCOLINI Philippe, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DOUCOURE Oumarou, DUBOE Nicole, FREIH BENGABOU Kheira, GALLIEGUE Raymond, GIRARDET Elodie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, MARTINIS Natacha, MRAIDI Merhez, PINEAU Aline, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian.

Secrétaire de séance : FAVE Christine.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
Vu la délibération de Tables Communes n°2025-51 du 5 mai 2025, portant « maintien du traitement et du Régime indemnitaire des congés maladie ordinaire durant les trois premiers mois » ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 4 juillet 2025, ci-annexé, demandant le retrait de la délibération n°2025-51 du 5 mai 2025 susvisée ;

Considérant que ladite lettre du Préfet vaut recours gracieux, au sens de l'article L. 2131-6 du CGCT ;

Considérant que la demande de retrait fait l'objet d'une argumentation qui met en avant l'illégalité de la délibération, celle-ci méconnaissant le principe de parité entre les fonctions publiques fixé par le législateur ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de retirer la délibération du Comité Syndical n°2025-51 du 5 mai 2025, portant « maintien du traitement et du Régime indemnitaire des congés maladie ordinaire durant les trois premiers mois » ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré,
à l'unanimité avec 20 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.**

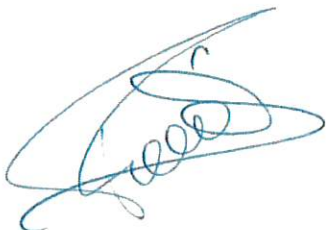
Article 1 : DECIDE de procéder au retrait de la délibération n°2025-51 du 5 mai 2025, portant « maintien du traitement et du Régime indemnitaire des congés maladie ordinaire durant les trois premiers mois».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes au Syndicat, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de TABLES COMMUNES.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 12 novembre 2025

La secrétaire de Séance
Christine FAVÉ

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le **21.11.2025**
Transmis à la Préfecture le : **18 NOV. 2025**
Publié le : **21.11.2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affaire suivie par : Eduard SIMONYANTS
Téléphone : 01 41 60 61 60
Courriel : pref-controle-legalite@seine-saint-denis.gouv.fr
Courrier DCL/BCL n°2025-133
LRAR *1A20551465370*

Bobigny, le 04 JUIL. 2025

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le président du Syndicat Inter-
communal Tables Communes

Objet : demande de retrait de la délibération n°2025-51 du 5 mai 2025 portant maintien du traitement et du régime indemnitaire des congés maladie ordinaires durant les trois premiers mois.

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), vous m'avez transmis le 9 mai 2025, au titre du contrôle de légalité, l'acte cité en objet.

L'examen de cet acte appelle de ma part les observations suivantes.

1. Sur le maintien du régime indemnitaire

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L.822-3 du code général de la fonction publique (CGFP) a réduit l'indemnisation des agents en congé de maladie ordinaire (CMO).

En outre, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 prévoit l'application des mêmes règles pour les agents publics contractuels en modifiant les articles 7 et 12 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ainsi, à partir du 1^{er} mars 2025, les agents publics placés en CMO percevront 90 % de leur traitement pendant les trois premiers mois.

En l'espèce, par la délibération n°2025-51 du 5 mai 2025 le conseil syndical de votre établissement a prévu de maintenir le traitement du régime indemnitaire à taux plein pour ces agents pendant les trois premiers mois du CMO.

Or, ni la loi de finances du 14 février 2025, ni le décret du 27 février 2025 ne prévoient de régimes spécifiques dérogatoires quant l'application de ces dispositions.

Aussi, l'acte en cause octroyant une indemnité supérieure à celle prévue légalement contrevient aux textes susvisés.

2. Sur le principe de parité de traitement entre les versants de la fonction publique

L'article L. 714-4 du CGFP dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Il en découle que le régime institué par les collectivités territoriales ou leurs groupements ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux et sans que la collectivité soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat (CE n°462452 du 4 juillet 2024).

Ainsi, en maintenant le taux de l'indemnisation des agents territoriaux placés en CMO supérieure à celui des agents relevant de la fonction publique d'Etat la délibération visée méconnaît le principe de parité entre les fonctions publiques fixé par le législateur.

Aussi, au vu des motifs évoqués ci-dessus, je vous saurais gré de bien vouloir procéder au retrait de la délibération n°2025-51 du 5 mai 2025.

La présente lettre vaut recours gracieux, au sens de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux (Conseil d'Etat du 13 janvier 1988, *Mutuelle générale des personnels des collectivités locales*, n°68166).

L'absence de réponse de votre part dans le délai de deux mois sera considérée comme un refus implicite de retirer votre décision de refus implicite de transmission (CAA de Marseille, 1^{er} février 2000, n°97MA10395).

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale
auprès du préfet, chargée de l'arrondissement
chargée.

Vanessa SEDDIK
Var.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

Direction des Ressources Humaines

Point n° 4

Délibération :
DEL - 2025-124

COMITE SYNDICAL
Séance du 12 novembre 2025

Objet : Signature d'une convention pluriannuelle pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou en union de collectivités avec la délégation d'Ile-de-France du CNFPT

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 novembre 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	5
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.
La séance démarre à 18h36.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

ALPHONSE Mireille, AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, DAVAUX Mélanie, DERNIAME Daniel, DUPRE Stéphane, FAVE Christine, GALERA Richard, GELY Fabienne, NUNG Michel, OURABAH-BERTOUD Ghais, VIVIER Maryline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – BELGUESMIA Fathia, CREACHCADEC Danièle, DI GALLO Luc, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s représenté(e)s à la séance :

JALIBERT Sylvie donne pouvoir à GELY Fabienne.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, BONNEAU Michèle, BRUSCOLINI Philippe, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DOUCOURE Oumarou, DUBOE Nicole, FREIH BENGABOU Kheira, GALLIEGUE Raymond, GIRARDET Elodie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, MARTINIS Natacha, MRAIDI Merhez, PINEAU Aline, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian.

Secrétaire de séance : FAVE Christine.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et L.451-1 et suivants ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CNFPT n° 2024-174 du 5 novembre 2014 sur l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière ;

Considérant la volonté commune des parties de coopérer durablement sur l'accompagnement au droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnue à tous les agents publics territoriaux ;

Considérant la perspective commune des parties de concrétiser un partenariat pluriannuel en matière de développement des compétences et d'accompagnement des projets territoriaux ;

Considérant que la restauration collective doit aujourd'hui relever des objectifs ambitieux pour répondre à une véritable transition alimentaire ;

**Après avoir entendu l'exposé de Mme DAVAUX Mélanie, Première vice-Présidente,
et après en avoir délibéré,
à l'unanimité avec 20 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.**

Article 1 : ADOPTE la convention cadre pluriannuelle pour la mise en œuvre d'actions en Intra et/ou en union de collectivités avec la délégation Ile-de-France du CNFPT et pour définir les engagements et les modalités de cette relation au bénéfice du développement des compétences des agents de Tables Communes.

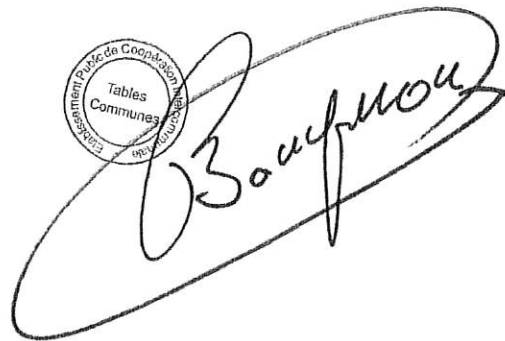
Article 2 : AUTORISE le Président à signer la convention cadre pluriannuelle avec la délégation Ile-de-France du CNFPT.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, au Directeur de la Délégation Ile-de-France du CNFPT, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 12 novembre 2025

La secrétaire de séance
Christine FAVÉ

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le 21-11-2025
Transmis à la Préfecture le : 18 NOV. 2025
Publié le : 21-11-2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention pluriannuelle de formation territorialisée en union de collectivités FORMATIONS COMMUNES

N° DE LA CONVENTION - R

Entre d'une part

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Île-de-France (désigné ci-après C.N.F.P.T.) 145 Avenue Jean Lolive 93695 PANTIN Cedex, représenté par Monsieur Anthony MANGIN, Délégué régional - Premier adjoint au Maire de Drancy, en charge des finances, de la politique de la ville et de la culture,

Et d'autre part

Le Syndicat Intercommunal (désigné ci-après TABLES COMMUNES), sis 68 Rue Gallieni, 93000 BOBIGNY, représenté par Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président de TABLES COMMUNES, agissant en vertu de la délibération n°2024-07 du Comité Syndical du 23/01/2024, et désigné ci-après par "TABLES COMMUNES", dûment habilité aux fins des présentes.

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte marqué par de nombreuses réformes institutionnelles des collectivités, de leurs compétences comme de leur périmètre, et de contraintes de leurs ressources, le CNFPT a plus que jamais, en raison de son identité et de sa spécificité, un rôle essentiel à jouer pour répondre aux attentes des collectivités et aux besoins de leurs agents. La formation est un levier pour accompagner le développement des compétences de nos agents, les évolutions de l'action publique locale.

Le CNFPT est un établissement public unique paritaire déconcentré, créé par la loi du 26 janvier 1984, dont les missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales, établissements publics territoriaux et de leurs agents dans leur mission de service public. La mission de l'établissement est de développer les compétences de tous les agents de la fonction publique territoriale.

Dans une volonté d'affirmer son projet d'accompagner les évolutions propres à l'action publique locale d'une part et de développer une offre de service public de qualité d'autre part, le CNFPT propose d'organiser des formations au plus près des collectivités,

à la demande de collectivités regroupées en unions. Les actions de formation en union de collectivités permettent une territorialisation de la formation au plus près des besoins des collectivités et des agents concernés

La restauration collective est aujourd'hui devenue un enjeu de société majeur et le service public a un rôle important à jouer pour contribuer à une restauration qualitative, sociale et durable. Il est impératif aujourd'hui de répondre aux enjeux essentiels de santé publique, de la qualité « dans l'assiette », de développement durable et du plaisir de manger à table.

Il devient donc indispensable de :

- Répondre aux évolutions réglementaires et normatives en matière de restauration collective ;
- Promouvoir une alimentation saine et conforme aux impératifs de santé publique, plus respectueuse des équilibres écologiques et accessibles à tous ;
- Progresser tant sur le contenu de l'assiette de nos enfants que sur l'accompagnement pédagogique et éducatif des professionnels et des enfants en matière de restauration collective et de ses évolutions ;

Dans le même temps, la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités et TABLES COMMUNES : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la carrière ;
- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;
- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités et TABLES COMMUNES.

Contexte :

Un constat est partagé entre les villes membres et TABLES COMMUNES, celui de la nécessité d'acquérir un socle de connaissances et d'expertise commun, partagé et complémentaire entre les agents des collectivités membres et ceux de TABLES COMMUNES répondant au projet social, économique et durable de TABLES COMMUNES et des villes adhérentes.

A ce titre, avec les Maires des villes adhérentes, il a été décidé d'engager en octobre 2019, un plan de formation partagé, en partenariat avec le CNFPT, pour les agents des collectivités et ceux de TABLES COMMUNES dont les cœurs de métiers sont en lien avec le temps de restauration (*Responsables de restauration, agents techniques, ATSEM, personnels encadrants les enfants sur le temps de pause méridienne...*)

Au-delà de l'acquisition d'expertises progressives ou de consolidation des acquis, cette dynamique a aussi pour objectif de créer, voire renforcer, les relations et le partenariat au sein de toutes les équipes pour donner du sens et de la cohérence à notre mission de service public afin de porter qualitativement la restauration publique auprès de bénéficiaires des repas de l'amont à l'aval du processus de fabrication, de la distribution et de la dégustation.

Les exigences envers la restauration collective ont, en effet, beaucoup évolué ces dernières années et la restauration collective doit aujourd'hui faire face à des enjeux majeurs. Les cuisines de TABLES COMMUNES ont toujours eu la volonté de s'adapter aux enjeux attendus de ce secteur d'activité.

Conscient que la restauration collective doit aujourd'hui relever des objectifs ambitieux pour répondre à une véritable transition alimentaire, TABLES COMMUNES a pris 18 engagements dans le cadre de sa démarche de progression « Mon Restau Responsable[®] » 2013-2025 :

Bien-être :

1. Améliorer l'offre alimentaire pour les seniors - Créer une charte de service pour les usagers avec les CCAS (anniversaires, menus du mois, convier des bénéficiaires aux commissions...)
2. Créer une formation de sensibilisation avec les chauffeurs-livreurs sur la relation avec les interlocuteurs des villes et les usagers
3. Proposer des formations sur l'équilibre alimentaire dédiées dans le cadre de Formations Communes pour les enfants en bas âge et les seniors
4. Poursuivre l'accompagnement des convives pour contribuer à l'éducation à l'alimentation et à la découverte du goût : créer un nouveau kit d'animation sur l'alimentation et organiser un atelier sensoriel avec des enfants des villes adhérentes une fois tous les 2 mois

Assiette responsable :

5. Développer les recettes végétariennes et créer un livret de recettes végétariennes validées par les enfants
6. Proposer une formation dans le cadre de Formations Communes sur les menus végétariens
7. Développer la gamme de recettes concoctées par nos cuisiniers (gâteaux sucrés, cakes salés...)
8. Poursuivre la démarche Ecocert en cuisine, et tendre vers le niveau 2 (40% de bio, actions Gaspillage Alimentaire, gestion des déchets, produits d'entretiens, interdiction plastique)

Eco-gestes :

9. Animer un groupe de travail avec nos villes adhérentes de lutte contre le gaspillage alimentaire pour mettre en place une démarche partagée
10. Réduire les biodéchets des cuisines centrales et les emballages des fournisseurs
11. Gérer la collecte des 5 flux : papier/carton, métal, plastique, verre et bois
12. Mettre en œuvre une démarche de réduction de la consommation des divers fluides (eau, électricité, gaz) et une démarche numérique responsable
13. Mettre en place une démarche écologique sur la cuisine de Bobigny

Engagement social et territorial :

14. Création d'une nouvelle cuisine centrale pour mettre en place les contenants réemployables, augmenter la part des plats concoctés par les cuisiniers, être plus en proximité avec les territoires
15. Poursuivre le travail sur la sortie du plastique avec les villes adhérentes : choix des contenants, création d'une laverie pour des contenants réemployables, adapter le matériel des cuisines et des offices des restaurants scolaires au contrainte du réemploi...
16. Continuer d'animer l'offre de formation en direction des agents du syndicat et des villes adhérentes sur les enjeux de la restauration
17. Mettre en place un parcours d'intégration interne (livret/journée/vidéo d'accueil)
18. Développer la communication en direction des parents d'élèves et des agents de restauration des villes adhérentes.

Plusieurs objectifs sont aujourd'hui déjà atteints mais doivent être consolidés, d'autres sont en cours et planifiés sur plusieurs années.

La réalisation de tels objectifs est, en effet, ambitieuse. Elle nécessite donc la compréhension, l'investissement et l'adhésion de tous les personnels de Tables Communes (agents administratifs, agents de production, magasiniers, répartiteurs, chauffeurs – livreurs...).

Elle concerne également et implicitement le personnel de chacune des villes membres intervenant durant la pause méridienne.

Leur implication est indispensable pour comprendre les enjeux de cette transition, l'évolution de ce secteur d'activité et aussi la mise en œuvre qualitative au sein des restaurants scolaires, tout en valorisant les actions auprès des équipes, et ainsi poursuivre le travail engagé. Mais cette dynamique n'est possible que si tous les personnels sont formés via un socle commun de connaissances en adéquation avec les orientations stratégiques de Tables Communes et celles des villes adhérentes.

Pour Tables Communes, cela nécessite la mise en place d'une ingénierie qualitative de formation afin de développer une offre de formation qualitative et complète à destination de ses agents et les agents des villes membres.

La création de Formations Communes avec le CNFPT, représente donc une opportunité pour pouvoir associer tous les acteurs de Tables Communes et des Villes membres afin de relever ces défis ambitieux, partagés par tous et dont les attentes sont fortes.

C'est pour définir les modalités de cette relation que Tables Communes, ses villes membres et le CNFPT entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public et de valorisation des agents publics œuvrant pour la politique publique de restauration collective.

Cela étant exposé, il est convenu et arrêté entre les deux parties cocontractantes ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FORMATION

Sur la base d'un volontariat de fonctionnement a priori, les collectivités membres de Tables Communes se regroupent selon une logique de proximité géographique (union géographique) ou de communauté de missions afin de mettre en commun leurs besoins de formation pour désigner Tables Communes comme « Référent Formations Communes ».

Ces regroupements constituent les unions de collectivités « Formations Communes » pour la formation.

Une union réunit un ensemble de collectivités partageant des besoins de formation en commun et négociant un programme commun d'actions de formations avec le CNFPT, dans une mise en œuvre territorialisée. L'expression des besoins peut prendre la forme aboutie d'un plan de formation mutualisé.

Une telle organisation en union de collectivité pour la formation :

- favorise la proximité et l'accès des agents territoriaux à la formation ;
- encourage une réflexion sur les besoins de compétences des agents ;
- permet de construire annuellement une programmation de formation pour les collectivités de l'union ;
- favorise un effet réseau de proximité par les échanges entre les participants ;

Le CNFPT, partenaire, anime et accompagne les unions des collectivités membres de tables Communes et assure la mise en œuvre des actions de formation adaptées, à la demande du Tables Communes au titre de l'union, au travers de sa capacité d'ingénierie pédagogique et de son réseau de formateurs.

Outre les actions prises en compte dans le programme commun d'actions de formations de l'union, les échanges peuvent porter sur les formations d'intégration, les préparations aux concours ou examens, les itinéraires professionnels, des actions ou des réunions particulières, les rendez-vous territoriaux, etc.

Les actions de formation programmées dans le cadre des unions apportent une partie de la réponse aux besoins de formation continue des agents.

L'offre globale de services de l'établissement (inter, intra, rendez-vous territoriaux, e-communautés etc.) apporte un ensemble de réponses complémentaires.

En réponse aux besoins de formation exprimés de Formations Communes portée par Tables Communes, notamment au travers de son plan de formation mutualisé, le CNFPT propose des actions de formation qui relèvent de son offre.

La présente convention a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre les parties, permettant d'accompagner les projets des collectivités par le développement des compétences de ses agents.

Les parties conviennent de mettre en œuvre notamment des actions de formation à partir des orientations et objectifs définis à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- Favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux
- Mettre en œuvre les modalités du partenariat
- Constituer un outil de communication partagé

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT

• 2.1 Les orientations de formation du CNFPT

Ce projet de formation en union de collectivités « Formations Communes » porté par Tables Communes répond aux priorités adoptées le 26 janvier 2022 par le Conseil d'administration du CNFPT, dans le cadre de son projet d'établissement 2022-2027, et plus précisément aux cinq axes majeurs suivants :

- Un CNFPT fédérateur partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale,
- Accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux,
- Garantir un égal accès à la formation et à une offre de qualité,
- Accompagner les projets et les évolutions professionnelles des agents,
- Un établissement engagé avec un modèle économique adapté et évolutif.

• 2.2 Les priorités de Formations Communes et son représentant

Ces priorités relèvent du plan de formation ainsi mutualisé qui devra être envoyé au CNFPT une fois ce dernier adopté par les collectivités pour :

- Proposer un catalogue de formation commun pour les agents de Tables Communes et des villes membres.
- Professionnaliser et valoriser le travail des équipes, les tenir informées sur l'évolution des normes réglementaires et recommandations de santé publiques et environnementales.

- Favoriser la cohésion entre les agents du Tables Communes et des villes membres, faire connaître le mode de fonctionnement du Tables Communes et ses orientations stratégiques.
- Développer la formation continue pour mieux informer et sensibiliser les agents sur les axes stratégiques de Tables Communes (*le développement des aliments issus de l'agriculture biologique, les menus végétariens, le double choix de menus, l'accompagnement des convives, la réduction du gaspillage alimentaire,*) et accompagner qualitativement et pédagogiquement les convives pendant la pause méridienne.
- Partager entre les équipes de Tables Communes et celles des villes membres des valeurs communes.
- Informer les villes et leurs agents sur les avancées de Tables Communes
- Responsabiliser chacun des acteurs de Tables Communes et des Villes membres pour une gestion responsable des deniers publics et une réduction du gaspillage alimentaire.
- Contribuer à améliorer les conditions de travail de l'ensemble des agents via la mise en place de formations axées sur le volet préventif au regard de la spécificité de leurs métiers.

ARTICLE 3 – PROGRAMMATION ANNUELLE

En lien avec le CNFPT, le comité de direction de tables Communes a établi selon ses orientations stratégiques un plan de formation à minima triennal, adapté et évolutif.

Ce plan s'articule autour de 5 grands principaux chapitres et propose plusieurs modules de formations :

- L'hygiène alimentaire en restauration collective / 2 modules
- L'alimentation des enfants et l'offre de repas / 6 modules : l'équilibre alimentaire en restauration scolaire, L'équilibre alimentaire en crèche, le développement du goût chez l'enfant, le menu végétarien, savoir mettre en œuvre les plats végétariens et savoir valoriser les protéines végétales dans les menus, les allergies alimentaires et les régimes spécifiques.
- L'environnement, l'accueil et l'accompagnement des enfants / 3 modules : qualité de l'accueil et accompagnement éducatif pendant la pause méridienne, méthodologie de projet : construction des projets éducatifs autour de la pause méridienne, éducation à l'alimentation et à l'agriculture durables : animer des ateliers de la fourche à la fourchette pendant et en dehors des repas.
- Vers une alimentation saine et durable / 3 modules : agir sur le gaspillage alimentaire, Intérêts des produits issus de l'agriculture biologique locaux et de saison, comment les introduire en restauration collective, les enjeux d'une restauration collective saine et durable, les additifs et les aliments ultra-transformés.

- Prévention des risques liés à la transition vers le réemploi

Les lieux des formations sont encore à déterminer en fonction de leur typologie, du calendrier, du public cible selon les besoins et les contraintes ainsi que les priorités des villes et de Tables Communes ; leur programmation peut être réalisée au sein de locaux du CNFPT, dans l'atelier pédagogique de Tables Communes situé au siège à Bobigny ou encore au sein même des villes membres.

Public cible

Tous les agents de Tables Communes : agents sur postes administratifs, agents sur postes de production (*magasiniers, préparation chaude et froide, conditionnement, répartition, chauffeurs-livreurs*), cadres....

Pour les Villes membres : encadrants des services restauration, agents de restauration, animateurs et ATSEM, intervenant durant la pause méridienne, agent des crèches, agents des selfs communaux, ...

Pour les autres collectivités territoriales membres de SYNERGIES COMMUNES, franciliennes et cotisantes au CNFPT : encadrants des services restauration, agents de restauration, animateurs et ATSEM, intervenant durant la pause méridienne, agents des crèches, agents des selfs communaux, ... à noter que la priorité sera donnée aux agents des Villes adhérentes à Tables Communes.

Il est à noter que les frais de déplacement des agents générés par les actions de formation restent à la charge des collectivités employeurs.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES ACTIONS CONCERNEES

La Loi du 19 février 2007 rappelle l'obligation faite aux employeurs territoriaux de se doter d'un plan de formation et de le communiquer au CNFPT.

Dans ce cadre et pour faciliter le développement de la formation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à jour de leur cotisation, et ayant contractualisé un partenariat de formation professionnel territorialisé (PFPT), ont la possibilité de demander au CNFPT l'organisation de stages « intra » à destination de leurs agents au regard du programme de formation et des orientations fixées annuellement par le CNFPT.

Les actions visées par la convention sont des actions collectives prises en charge financièrement sur la cotisation et dans la limite des enveloppes budgétaires organisées dans les locaux d'une collectivité et au bénéfice de ses agents, intitulées ci-dessous « actions Intra sur cotisation »,

Plusieurs autres actions peuvent être mises en œuvre au titre de ce dispositif :

- **1/ L'intra dit « standard » ou « intra catalogue »** correspond aux actions mises en œuvre à la demande de Tables Communes à partir d'un référentiel prescrit dans le répertoire du CNFPT (objectif, contenus, jours). Ces référentiels peuvent correspondre à des stages proposés par la délégation d'Ile de France mais également par d'autres délégations à l'usage exclusif des agents de Tables Communes.

- **2/ L'intra sur mesure** est une action de formation qui regroupe plusieurs agents d'une même collectivité, ou plusieurs agents de différentes collectivités (Formations Communes). Elle peut correspondre à un stage du répertoire qui nécessite d'être contextualisé ou à une demande très personnalisée, adaptée aux souhaits précis. Dans ce cas, un cahier des charges sera produit par la collectivité pilote.
- **3/ L'accompagnement de projet** est sollicité par TABLES COMMUNES pour conduire un ensemble d'actions de formation entreprises dans le but de répondre à un besoin défini dans des délais fixés. Le projet se caractérise par son côté relativement inédit et unique, multidimensionnel, complexe et stratégique. Il requiert une phase diagnostic essentielle devant permettre de définir : les contextes, finalités, objectifs, contraintes, conditions de réussite, publics cibles. La réponse de l'établissement sera formalisée en dispositif déclinant des actions. Ces actions doivent être calibrées en fonction des objectifs visés et des publics : formation, formation-action, accompagnement collectif, ateliers, séminaires...

ARTICLE 5 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

5.1 Organisation des actions Intra

Les parties s'accordent chaque année sur le programme des actions mises en œuvre (Cf article 4).

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra.

L'effectif minimal de ces actions est de 15 sauf exception.

Dans ce cadre, le CNFPT s'engage à :

- Définir les objectifs et contenus de formations en lien avec Formations Communes et son représentant sur la base d'une préparation du programme commun d'actions de formation qui s'appuie sur le plan de formation mutualisé des collectivités de l'union s'il existe, sinon sur les besoins exprimés au sein de l'union.
- Organiser les actions de formation (les dates des actions seront arrêtées d'un commun accord entre le pilote et le CNFPT).
- Recruter les intervenants et leur adresser une Lettre de Demande d'Intervention et un ordre de mission pour chaque session.
- Fournir aux stagiaires les supports de formation par voie dématérialisée.
- Délivrer les attestations de formation.
- Assurer l'opération d'évaluation (à chaud en présence du référent CNFPT si possible, à froid par l'envoi d'un questionnaire dématérialisé). La synthèse des réponses au questionnaire dématérialisé sera envoyée à Tables Communes

L'ouverture de la formation et son bilan sont assurés par la collectivité en présence du formateur et, le cas échéant, d'un responsable du CNFPT.

Dans ce cadre, TABLES COMMUNES s'engage à :

- Assurer une information sur les actions de formation programmées dans le cadre de Formations Communes et contribuer à leur promotion ; informer les agents sur l'objectif des formations ;
- Préciser à des dates arrêtées d'un commun accord au CNFPT le nombre exact de participants aux différentes actions de formation ; le nombre de participants défini par une collectivité représente un engagement important et stable ; Il conditionne la faisabilité de l'action ;
- Procéder à l'inscription des agents via l'outil de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT et leur convocation ;
- Mettre gracieusement à disposition une salle pour les réunions et pour les formations programmées et en informer le CNFPT ;
- Assurer le bon équipement des salles mises à disposition pour la formation : tables et chaises installées, tableau blanc ou papier, matériels audiovisuels, équipements...selon les spécificités de la formation ;
- S'assurer de la participation du nombre de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT ;
- Assurer une présence pour accueillir stagiaires et intervenants à leur arrivée ;
- Encourager les agents à remplir le questionnaire d'évaluation dématérialisé ;
- Prendre en charge la restauration méridienne pour les stagiaires et les intervenants ;
- Mettre à disposition, si possible, une place de stationnement gratuite pour le véhicule de l'intervenant ;
- Rendre compte, lors des réunions de Formations Communes, du retour collecté auprès des agents participant aux actions de formation ;
- Adresser à la fin de la formation une liste d'émargement des stagiaires présents, auxquels le CNFPT communiquera via la plateforme d'inscription une attestation de formation. Ces pièces sont conservées par le CNFPT ;

@noter : La communication se fait principalement par messagerie électronique, l'adresse courriel d'envoi de la liste d'émargement sera indiquée par le CNFPT.

ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi est institué entre les parties. Il est composé du directeur général de la collectivité ou de ses représentants et du directeur du CNFPT Délégation Île-de-France (ou de ses représentants) auxquels sont associés les différents collaborateurs concernés par la mise en œuvre du présent partenariat soit la direction générale de Tables Communes et/ou ses représentants dont la DRH, ou encore les agents mandatés par les collectivités de l'union.

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- Définir le programme annuel des actions et rédiger les fiches action ;
- Examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- Définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- Régler, en concertation, les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum **une fois par an** pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir. Les propositions formulées portent sur des thèmes pouvant rencontrer l'intérêt commun des collectivités membres de l'union et donner lieu à des formations communes. Il peut s'agir de projets concernant plusieurs collectivités et souvent adaptés à une spécificité de territoire.

La programmation des actions de formation est préparée en pleine concertation entre l'union et le CNFPT. Pour des raisons économiques et d'accès équitable à la formation sur le territoire, seules des actions réunissant un public suffisant sont programmées. Les effectifs arrêtés d'un commun accord sont anticipés et stables. **Le nombre de ces actions est conditionné par les ressources du CNFPT**, réparties pour permettre une territorialisation et favoriser l'accès de tous à la formation.

Pour chacune des actions le CNFPT, après concertation avec TABLES COMMUNES pour s'assurer du respect du cahier des charges de la formation, choisit l'intervenant et propose les dates - à la période prévue avec l'union - dans la mesure du possible. Si nécessaire des adaptations sont recherchées.

Les interlocuteurs privilégiés de Tables Communes sont le responsable et le conseiller formation de l'Antenne de Seine-Saint-Denis et de Paris du CNFPT, dont les coordonnées sont transmises à Tables Communes par le CNFPT.

ARTICLE 7- ASSURANCES

Les intervenants et les participants doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action. Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les seuls dommages corporels causés ou subis par les participants et les intervenants à l'action sur son lieu de déroulement. Les véhicules des participants ne sont pas couverts par le CNFPT.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre pluriannuelle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an assujettie au principe de la tacite reconduction durant 2 années consécutives, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Elle peut être résiliée par lettre recommandée, adressée à la délégation Île-de-France, la résiliation intervenant dans les trois mois suivant la date de réception.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions de la présente convention, notamment s'agissant de la facturation des actions de formation, fera l'objet d'un avenant.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1. Rôles et responsabilités :

Chacune des Parties agira en qualité de responsable de traitement pour les données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses propres missions.

Dans le cas où une Partie transmettrait à l'autre des données personnelles pour un traitement spécifique, la Partie destinataire agira en qualité de sous-traitant et s'engage à respecter les instructions documentées de la Partie responsable du traitement.

2. Engagements des Parties :

Chaque Partie s'engage à traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente. Elles s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données.

En cas de violation de données à caractère personnel, la Partie en ayant connaissance s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à collaborer pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Fait à Bobigny, le

Fait à Pantin, le

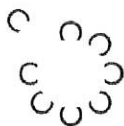
Le Président de Tables Communes

Le Délégué régional

Philippe BOUYSSOU

Anthony MANGIN

(cachet et signature)



Tables Communes
Restauration Publique
Ecoresponsable

Direction des Finances

Point n° 5

Délibération :
DEL - 2025 – 125

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20251112-2025-125-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL
Séance du 12 novembre 2025

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire pour 2026.

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 novembre 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	5
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	20

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.
La séance démarre à 18h36.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

ALPHONSE Mireille, AMMAD Majide, ATTIA Dominique, BOUYSSOU Philippe, DERNIAME Daniel, DUPRE Stéphane, FAVE Christine, GALERA Richard, GELY Fabienne, NUNG Michel, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, VIVIER Maryline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – BELGUESMIA Fathia, CREACHCADEC Danièle, DI GALLO Luc, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s représenté(e)s à la séance :

JALIBERT Sylvie donne pouvoir à GELY Fabienne.
DAVAUX Mélanie donne pouvoir à BOUYSSOU Philippe.

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, BONNEAU Michèle, BRUSCOLINI Philippe, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DAVAUUX Mélanie, DECHY François, DOUCOURE Oumarou, DUBOE Nicole, FREIH BENGABOU Kheira, GALLIEGUE Raymond, GIRARDET Elodie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, MARTINIS Natacha, MRAIDI Merhez, PINEAU Aline, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian.

Secrétaire de séance : FAVE Christine.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121 – 8 et L 2312 – 1,
Vu le règlement intérieur du Comité syndical,
Vu la note de présentation synthétique soumise aux membres du Comité,
Considérant le débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire tenu en séance ce jour,

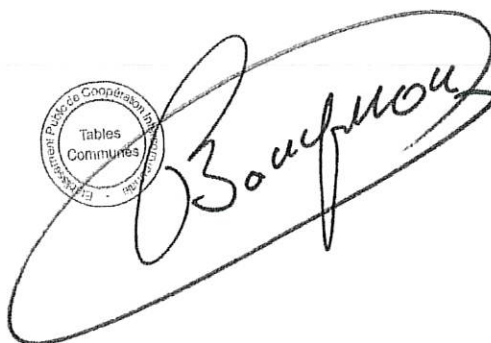
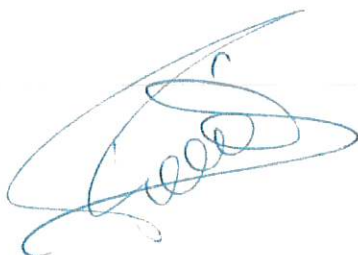
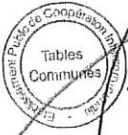
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
et après en avoir délibéré,
à l'unanimité avec 20 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.

- Article 1 :** Le Comité Syndical prend acte de la tenue en séance, ce 12 novembre 2025, du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2026.
- Article 2 :** Le Comité Syndical adopte le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté pour 2026.
- Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et le Président
Bobigny, le 12 novembre 2025

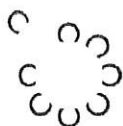
La secrétaire de Séance
Christine FAVÉ

Le Président de Tables Communes
Philippe BOUYSSOU

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE par le Président le : **21.11.2025**
Transmis à la Préfecture le **18 NOV. 2025**
Affichage le : **21.11.2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Finances

Point n° 6

Délibération :
DEL - 2025-126

République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL

Séance du 12 novembre 2025

Objet : Modalités de facturation aux adhérents des pertes et détériorations des contenants réemployables.

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 4 novembre 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame DAVAUX Mélanie, première vice-Présidente, concernant la présente délibération, conformément à l'arrêté de déport n°2025-534 en date du 4 novembre 2025.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	13
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	5
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	18

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.
La séance démarre à 18 h 36.

Délégué(e)s présent(e)s à la séance :

ALPHONSE Mireille, AMMAD Majide, ATTIA Dominique, DAVAUX Mélanie, DERNIAME Daniel, DUPRE Stéphane, FAVE Christine, GALERA Richard, GELY Fabienne, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, VIVIER Maryline, WEGEL Evelyne, délégué(e)s titulaires – BELGUESMIA Fathia, CREACHCADEC Danièle, DI GALLO Luc, DJABALI Farid, KITIC Tania, délégué(e)s suppléant(e)s.

Délégué(e)s représenté(e)s à la séance :

JALIBERT Sylvie *donne pouvoir à GELY Fabienne.*

Délégué(e)s titulaires absent(e)s excusé(e)s :

AIROUCHE Sonia, BONNEAU Michèle, BOUYSSOU Philippe, BRUSCOLINI Philippe, CADAYS-DELHOME Corinne, DARAGON Guy, DECHY François, DOUCOURE Oumarou, DUBOE Nicole, FREIH BENGABOU Kheira, GALLIEGUE Raymond, GIRARDET Elodie, KACHOUR Mohamed, MADADI Idir, MARTINIS Natacha, MRAIDI Merhez, NUNG Michel, PINEAU Aline, VIEIRA Gildo, VIGNERON Florian.

Secrétaire de séance : FAVE Christine.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, et notamment son article 77, imposant la fin de l'utilisation des contenants de cuisson et de réchauffe en matière plastique dans les services de restauration collective au 1er janvier 2025 ;

Vu l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 des statuts de Tables Communes relatif à la participation des membres aux frais de Tables Communes ;

Vu les missions de Tables Communes relatives à la fourniture, au lavage et à la mise à disposition de contenants réutilisables pour les cuisines centrales des communes membres ;

Vu l'arrêté de déport n°2025-534,

Considérant que la mise en place d'un système de contenants réemployables, bien que bénéfique pour l'environnement et la santé des enfants, engendre des coûts liés à leur gestion, leur entretien et, le cas échéant, leur perte ou leur dégradation.

Considérant que ces pertes représenteraient un coût potentiel non négligeable pour TABLES COMMUNES, qui devrait refinancer le renouvellement du parc de contenants pour garantir la continuité du service public de la restauration collective.

Considérant qu'il est juste et équitable que les communes membres, bénéficiaires du service, supportent une partie des coûts engendrés par la perte ou la non-restitution des contenants qui leur sont fournis.

Considérant la nécessité d'établir un mécanisme clair et transparent pour la facturation de ces pertes afin d'inciter les communes à une gestion rigoureuse du matériel mis à leur disposition.

**Après avoir entendu l'exposé de Mme DAVAUX Mélanie, première vice-Présidente,
et après en avoir délibéré,
à l'Unanimité avec 18 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention.**

Article 1 : Principe de la facturation :

Le coût des contenants non restitués ou irrémédiablement perdus par les offices des communes membres sera facturé à ces dernières, sur la base d'un inventaire régulier et contradictoire. Cet inventaire sera assuré par un logiciel de suivi (« tracking » intégré à l'offre du marché avec la Semelog) il est réalisé tous les jours sur la base d'un relevé contradictoire et confirmé par photo en cas d'écart aux volumes attendus.

Article 2 : Définition de la perte :

Est considérée comme perdue toute pièce de contenant (couvercle, récipient, etc.) qui n'a pas été restituée à TABLES COMMUNES dans les 5 jours suivant la date prévue de retour ou qui a été signalée comme manquante lors des opérations de contrôle ou qui est détériorée.

Article 3 : Modalités de facturation :

- **Méthode de comptage :** Un état des stocks des contenants sera établi de manière conjointe entre les services de TABLES COMMUNES et les cuisines des communes, Cet inventaire permettra d'identifier les pertes ou les détériorations
- **Tarification :** Le tarif de facturation d'un contenant perdu ou irrémédiablement endommagé sera égal à son coût d'achat unitaire, pour couvrir les frais de gestion et de remplacement. La liste des contenants et les tarifs respectifs, conformes aux pièces marchés 2025-INOX, seront annexés à la présente délibération et mis à jour sans autre pièce que la décision validant les avenants du marché 2025-INOX.
- **Procédure de facturation :** Un titre de recettes sera adressé trimestriellement aux communes membres à l'issue de l'inventaire, détaillant le nombre et le type de contenants manquants, ainsi que le montant total dû.

Article 4 : Prévention :

Le titulaire du marché a proposé, sur devis, de mettre en place des outils de prévention des pertes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes au Syndicat, publiée sur le site Internet de Tables Communes, sous format non modifiable conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du CGCT et publiée au registre des actes administratifs de TABLES COMMUNES.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé la secrétaire de séance et la Présidente de séance,
Bobigny, le 12 novembre 2025

La secrétaire de Séance
Christine FAVÉ

La Première Vice-Présidente
de Tables Communes
Mélanie DAVAUX




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 21.11.2025

Transmis à la Préfecture le : 18 NOV. 2025

Publié le : 21.11.25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de pertes, casses, vols de matériels réemployables imputables aux cuisines centrales ou à leurs offices satellites de restauration, un montant par matériel perdu, cassé, volé pourra être facturé par la SEMELOG à la cuisine centrale sujette à cette perte, casse ou vol, coût augmenté de 5% pour prendre en compte les frais de gestion et de transport associés.

Précision par rapport à l'offre initiale : En cas de perte ou de casse du matériel réemployable, un taux de tolérance de 10 % est en effet admis par rapport au volume de chaque commande. Pour les pertes ou casses constatées dans cette limite, les frais d'indemnisation sont partagés à hauteur d'un tiers (1/3) pour la SEMELOG et de deux tiers (2/3) pour la cuisine centrale. Au-delà d'un taux de 10 % de pertes ou de casses, l'intégralité des frais correspondants sera à la charge exclusive du client bénéficiaire.

Matériels	Prix HT	Frais de gestion	Prix TTC
Contenant GN 1/2	16,41 €	5%	20,68 €
Couvercle GN 1/2	12,61 €	5%	15,89 €
Contenant GN 1/3	13,41 €	5%	16,90 €
Couvercle GN 1/3	12,15 €	5%	15,31 €
Caisse filaire standard	36,23 €	5%	45,65 €
Caisse filaire de vrac	64,46 €	5%	81,22 €
Socle-rouleur	195,24 €	5%	246,00 €
Bocal	2,91 €	5%	3,67 €
Bac inox individuel 110 cl	7,44 €	5%	9,37 €
Bac inox individuel 50 cl	6,01 €	5%	7,57 €
Bac inox individuel soupe rond 300 cl	4,19 €	5%	5,27 €
Couvercle bac individuel 110 cl	6,08 €	5%	7,67 €
Couvercle bac inox individuel 50 cl	4,91 €	5%	6,19 €
Couvercle bac inox individuel soupe rond 300 cl	3,42 €	5%	4,31 €